



Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session, (19-23 novembre 2018)

Avis n° 83/2018 concernant Atena Daemi (République Islamique d'Iran)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 30 juillet 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran une communication concernant Atena Daemi. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. La République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Fatima Daemi Khoshknudhani (aussi connue sous le nom d'Atena Daemi), ressortissante iranienne âgée de 30 ans, a été arrêtée pour la première fois en 2014 alors qu'elle était employée au Club sportif de la Révolution (Bashgah-e Enghelab), à Téhéran.

5. Selon la source, M^{me} Daemi est une militante des droits civils qui œuvre à promouvoir les droits de l'homme en Iran. Elle s'est consacrée pendant deux ans, à partir de 2012, à la défense des droits des enfants en situation de rue et des enfants travailleurs, ainsi qu'à la promotion des droits des femmes et à l'organisation de campagnes contre la peine de mort. M^{me} Daemi est connue en outre pour son action en faveur des enfants de la ville de Kobané, en Syrie.

6. Le 21 octobre 2014, vers 9 heures du matin, alors que M^{me} Daemi était au volant de sa voiture en route vers son lieu de travail elle a été soudainement bloquée par trois véhicules et une moto conduits par des membres du Corps des gardiens de la révolution islamique. Les gardiens de la révolution ont présenté à M^{me} Daemi une ordonnance judiciaire datée du 18 septembre 2014, l'ont arrêtée et l'ont reconduite chez elle, au domicile de ses parents, où ils ont procédé à une perquisition méthodique. La source affirme que l'ordonnance judiciaire initialement présentée à M^{me} Daemi était un mandat d'arrêt et non de perquisition.

7. Selon la source, les gardiens de la révolution ont fouillé le domicile de M^{me} Daemi de fond en comble, sans oublier la totalité des tiroirs et des placards. Ils ont confisqué son téléphone mobile et son journal intime, le téléphone mobile d'une de ses sœurs et le répondeur téléphonique de la famille. Après avoir fouillé la maison des parents de M^{me} Daemi, les gardiens de la révolution se sont rendus au domicile d'une de ses sœurs, sans y saisir de matériel. La source affirme que les gardiens de la révolution ont notifié à M^{me} Daemi que, d'après certains de ses amis et de ses collègues, elle était l'organisatrice principale d'un rassemblement pacifique tenu devant le bureau des Nations Unies à Téhéran.

Accusations portées contre M^{me} Daemi

8. Après son arrestation, M^{me} Daemi a été placée en détention par les autorités dans le quartier 2A de la prison d'Evin, que contrôle le Corps des gardiens de la révolution islamique. Les autorités ont notifié à M^{me} Daemi qu'elle allait être accusée de « propagande contre l'État ». Au bout de six mois de détention provisoire, M^{me} Daemi a été officiellement informée par les autorités qu'elle était accusée, entre autres, de propagande contre l'État, d'« actes attentatoires à la sécurité nationale » et d'« offense au Guide suprême et au sacré ».

9. La source affirme que les chefs d'accusation de « propagande contre l'État » et de « réunion et collusion attentatoires à la sécurité nationale » sont en lien avec la participation de M^{me} Daemi à des rassemblements, notamment en faveur des enfants de la ville syrienne de Kobané, et avec des messages diffusés sur les réseaux sociaux pour dénoncer le port obligatoire du hijab imposé aux femmes par les autorités iraniennes et l'application de la peine de mort par ces autorités. La source affirme en outre que le chef d'accusation d'« offense au Guide suprême et au sacré » a été retenu envers M^{me} Daemi sur la base de l'analyse de son téléphone mobile qui aurait fait apparaître qu'elle avait écouté des plaisanteries et des chansons à caractère blasphématoire d'un rappeur dissident.

10. Selon la source, les autorités ont en outre accusé M^{me} Daemi de « dissimulation de preuves dans une affaire pénale » suite à son refus, durant un interrogatoire, de divulguer le mot de passe du compte d'un ami sur un réseau social. La source affirme que dans le

dossier de M^{me} Daemi il est de plus affirmé qu'elle aurait participé à un rassemblement de protestation contre l'exécution d'un prisonnier, alors qu'elle était en prison le jour de cette exécution.

11. Au stade initial de la procédure judiciaire, le procureur a déclaré que M^{me} Daemi avait été arrêtée pour plusieurs raisons, à savoir : « réunion et collusion en vue de commettre une infraction contre la sécurité nationale », « propagande contre la République islamique d'Iran » « offense au Guide suprême et au Président dans le cyberspace » et « dissimulation de preuves dans une affaire pénale dans le but protéger un suspect ». Plus précisément, M^{me} Daemi a été accusée d'avoir participé (avec des membres d'un groupe d'étudiants qui se seraient livrés à des activités contre-révolutionnaires) à des rassemblements illégaux devant le bureau des Nations Unies, d'avoir manifesté devant la prison de Rajai Shahr contre l'exécution d'un détenu et d'avoir été présente à un rassemblement organisé devant la prison d'Evin en soutien à deux détenus. M^{me} Daemi a en outre été accusée d'offense au fondateur de la République islamique d'Iran, au Guide suprême et au Président.

12. Les autorités ont de surcroît accusé M^{me} Daemi : d'être entrée en contact avec les Mères en deuil du parc Laleh ; d'avoir pris part à des commémorations et à des émeutes ; d'avoir constitué des groupes illégaux et attenté à la sécurité en organisant des réunions pour protester contre des décisions de justice rendues contre des groupes d'opposants et de dissidents ; d'avoir rédigé et diffusé des slogans en faveur de dissidents condamnés ; d'avoir contacté des agences de presse hostiles et contre-révolutionnaires pour leur transmettre des informations (en lien notamment avec la campagne internationale pour les droits de l'homme en République islamique d'Iran). M^{me} Daemi aurait avoué avoir joué un rôle actif dans ces rassemblements et commémorations, en particulier les rassemblements organisés devant le bureau des Nations Unies, la prison d'Evin et l'ambassade de Turquie. Elle aurait en outre avoué avoir changé les mots de passe des comptes de réseaux sociaux et de messagerie électronique d'une personne arrêtée.

Détention provisoire et procès

13. La source affirme que M^{me} Daemi a été détenue au quartier 2A de la prison d'Evin pendant quatre-vingt-six jours, dont cinquante et un en isolement cellulaire. Pendant les vingt-huit premiers jours de sa détention, M^{me} Daemi a été incarcérée dans une cellule infestée d'insectes et dépourvue de sanitaires. Les personnes chargées d'interroger M^{me} Daemi lui aurait proposé de faciliter son accès à des sanitaires en échange de sa coopération.

14. La source affirme en outre que les autorités de la prison d'Evin ont refusé à M^{me} Daemi l'accès à un avocat durant sa détention initiale, au cours de laquelle elle a été soumise à plusieurs interrogatoires. M^{me} Daemi a été interrogée durant un mois et demi tous les jours, sauf les fins de semaine, souvent plusieurs heures d'affilée. Pendant la plupart de ses longs interrogatoires elle était contrainte de rester assise les yeux bandés face à un mur. Selon la source, au stade initial du processus d'interrogatoire, les autorités ont tenté d'établir l'existence de liens entre M^{me} Daemi et des organisations dissidentes.

15. Selon la source, ce n'est qu'au stade initial de la procédure judiciaire que M^{me} Daemi a été autorisée à s'entretenir pour la première fois avec son avocat et à signer avec lui une convention de mission. L'avocat n'ayant pas pu avoir accès au dossier de M^{me} Daemi avant sa première comparution, il a demandé et obtenu un report du stade initial de la procédure. Toutefois, peu après la première comparution, l'avocat de M^{me} Daemi a renoncé à la représenter. La source affirme qu'il a décidé de se retirer après avoir été menacé par des membres du Corps des gardiens de la révolution islamique.

16. Le deuxième avocat de M^{me} Daemi a pu la rencontrer à la prison d'Evin quelques jours avant son procès et obtenir son accord pour la représenter. Selon la source, cet avocat a établi un mémoire très prudent dans lequel il soulignait que la mise en accusation de sa cliente n'avait pas le moindre élément à charge solide pour fondement mais seulement des déclarations faites par ses « coconspirateurs » lors des interrogatoires auxquels ils avaient été soumis. M^{me} Daemi a émis des objections à cette stratégie, mais son avocat lui a répliqué que soumettre un mémoire plus ferme était inutile car les aveux des

coconspirateurs n'étaient guère susceptibles d'amener le juge à prononcer une peine sévère ; en dépit des objections de M^{me} Daemi, il a présenté tel quel ce mémoire au procès.

17. Le 7 mars 2015, M^{me} Daemi a été jugée et reconnue coupable lors d'un procès qui a duré un quart d'heure au plus. Le 30 mai 2015, le vice-président de la 28^e chambre du tribunal révolutionnaire islamique de Téhéran a condamné M^{me} Daemi à 14 ans d'emprisonnement, compte tenu du temps qu'elle avait déjà passé en prison, la peine se décomposant comme suit :

a) Sept années d'emprisonnement pour réunion et collusion en vue de commettre une infraction contre la sécurité nationale et pour propagande contre la République islamique d'Iran, en vertu des articles 524, 554 et 610 du Code pénal islamique ;

b) Trois années d'emprisonnement pour offense au Guide suprême, en vertu de l'article 514 du Code pénal islamique ;

c) Quatre années d'emprisonnement pour dissimulation des preuves d'un délit, en vertu de l'article 554 du Code pénal islamique.

18. La source rapporte que l'avocat de M^{me} Daemi a insisté pour présenter le même mémoire en appel. M^{me} Daemi a donc demandé à cet avocat de se dessaisir de son affaire et elle a engagé un troisième avocat pour la représenter, ce dernier s'acquittant de sa mission à la satisfaction de sa cliente.

19. Le 4 juillet 2015, les autorités pénitentiaires ont transféré pour une journée M^{me} Daemi à la clinique Sadeghiyeh, à Téhéran, suite à une détérioration de son état de santé imputable à sa mise à l'isolement prolongée dans une cellule où l'air était de mauvaise qualité et au manque d'exposition à la lumière de soleil, ainsi qu'à une alimentation déficiente. La source affirme que du fait de ces conditions de détention M^{me} Daemi a contracté une maladie de peau et subi une forte baisse d'acuité visuelle.

Procédures d'appel et réarrestation

20. Le 15 février 2016, ou autour de cette date, les autorités de la prison d'Evin ont libéré M^{me} Daemi contre le versement d'une caution de 5,5 milliards de rials (soit environ 131 000 dollars des États-Unis d'Amérique) dans l'attente de son jugement en appel.

21. En septembre 2016, la 36^e chambre de la Cour d'appel de Téhéran a réduit la peine totale de M^{me} Daemi à sept ans d'emprisonnement. La Cour d'appel a jugé irrecevable la charge de dissimulation d'éléments de preuve portée contre M^{me} Daemi eu égard à la vigueur avec laquelle elle avait réfuté cette accusation et à la faiblesse des preuves présentées contre elle. La Cour a en outre ramené de sept ans à cinq ans d'emprisonnement la peine infligée pour réunion et collusion et de trois ans à deux ans d'emprisonnement la peine prononcée pour offense au Guide suprême.

22. La source indique que le 26 novembre 2016 des membres du Corps des gardiens de la révolution islamique ont, avec violence, réarrêté M^{me} Daemi au cours d'une descente au domicile de ses parents. Lors de cette arrestation, un affrontement physique a opposé des gardiens de la révolution à des membres de sa famille qui tentaient de s'interposer pour la protéger. La source affirme que les gardiens de la révolution n'ont pas présenté de citation à comparaître ou de mandat et qu'ils ont frappé M^{me} Daemi et vaporisé du gaz poivré quand elle a demandé à voir le mandat d'arrêt. Les gardiens de la révolution ont en outre porté atteinte à l'intimité de la vie privée de M^{me} Daemi et pris le risque – craignant qu'elle ne s'échappe – de la voir dépourvue de hijab. Après l'arrestation de M^{me} Daemi, les agents lui ont bandé les yeux et l'ont conduite à la prison d'Evin pour qu'elle commence à y purger sa peine de sept ans. La source affirme que sur le chemin de la prison les gardiens de la révolution ont dit à M^{me} Daemi qu'ils avaient « concocté un tel plan qu'elle pouvait abandonner tout espoir de sortir un jour de prison ».

23. M^{me} Daemi a déposé une plainte contre le traitement qu'elle avait subi lors de sa réarrestation. Le 7 avril 2017, la section 1163 du tribunal pénal de Qods a condamné M^{me} Daemi à une peine supplémentaire de quatre-vingt-onze jours d'emprisonnement suite à une contreplainte émanant de membres du Corps des gardiens de la révolution islamique,

selon lesquels M^{me} Daemi aurait résisté à son arrestation et insulté les gardiens de la révolutions chargés d'y procéder. La source souligne que la Cour n'a pas donné suite à la plainte initiale de M^{me} Daemi. La Cour indiquait dans sa décision qu'elle n'avait pas examiné le dossier de M^{me} Daemi et qu'elle avait égaré la plainte de cette dernière – ce qui ne l'avait pourtant pas empêché de faire droit aux griefs des gardiens de la révolution.

24. Le 9 avril 2017, M^{me} Daemi a entamé une grève de la faim pour protester contre cette peine supplémentaire.

Transfert à la prison de Gharchak

25. Suite à des plaintes de codétenues, M^{me} Daemi et sa compagne de cellule ont été convoquées à plusieurs reprises au bureau de l'application des peines de la prison d'Evin. Elles ont refusé de s'y rendre, disant n'avoir rien fait de mal. Le 24 janvier 2018, vers 13 heures, la compagne de cellule de M^{me} Daemi a reçu l'ordre d'aller au bureau de l'application des peines pour interrogatoire, mais elle a refusé d'obtempérer en déclarant qu'elle niait la légitimité des personnes chargées des interrogatoires. Au bout de sept convocations infructueuses, les autorités de la prison ont convaincu une autre prisonnière politique et défenseuse des droits de l'homme de parler à la compagne de cellule pour la convaincre de se rendre au bureau de l'application des peines et cette dernière a fini par accepter.

26. Selon la source, des gardiens se sont rendus à la prison d'Evin pour présenter à M^{me} Daemi et à sa compagne de cellule un document portant leurs noms. Les deux femmes ont de nouveau refusé de se rendre au bureau de l'application des peines et les gardiens les ont alors menacées de les y amener de force. Le 25 janvier 2018, des gardiens ont placé M^{me} Daemi et sa compagne de cellule dans une autre cellule pendant quatre heures avant de les mener à un fourgon.

27. Les gardiens ont informé les deux femmes qu'elles allaient être transférées dans une autre prison ; elles ont répondu qu'elles n'obéiraient pas avant que leur ait été donnée une explication satisfaisante. Après une discussion entre les prisonnières et les gardiens, dont plusieurs membres du Corps des gardiens de la révolution islamique, un haut gradé a dit aux deux femmes qu'elles devaient être transférées à la prison de Rajai Shahr (aussi appelée prison de Gharchak). M^{me} Daemi et sa compagne de cellule ont exigé de savoir pourquoi et ont demandé à voir un ordre écrit. Au final, les gardiens ont présenté une ordonnance judiciaire de transfert de M^{me} Daemi et de sa compagne de cellule à la prison de Gharchak, située à une quarantaine de kilomètres au sud-est de Téhéran. L'ordonnance ne motivait pas ce transfert.

28. La source affirme que M^{me} Daemi et sa compagne de cellule ont refusé d'être transférées et ont alors été menacées de contrainte physique. Des gardiennes ont reçu l'ordre de menotter les prisonnières mais ont refusé d'user de la force. Un autre fonctionnaire a ensuite menacé de recourir à la force contre M^{me} Daemi et sa compagne de cellule. Des gardiens ont poussé M^{me} Daemi et sa compagne de cellule dans le fourgon et un des fonctionnaires a tenté de les frapper, mais des gardiennes l'en ont empêché. Les prisonnières ont été conduites à la prison de Gharchak dans le fourgon, qui était escorté par un autre véhicule à bord duquel se trouvaient quatre membres armés du Corps des gardiens de la révolution islamique.

29. À l'arrivée à la prison de Gharchak, les gardiens ont tenté de séparer M^{me} Daemi de sa compagne de cellule, mais les deux prisonnières ont résisté. Un autre gardien a menacé les deux prisonnières de faire usage de la force à leur encontre si elles s'obstinaient à refuser d'être placées dans des cellules séparées. M^{me} Daemi et sa compagne de cellule ont dit au gardien qu'elles avaient « déjà été frappées ». Les gardiens ont placé les deux femmes en cellule de quarantaine et leur ont dit de ne pas parler aux autres détenues. La source signale qu'en général les personnes détenues sont mises en cellule de quarantaine pendant trois jours, mais que M^{me} Daemi et sa compagne de cellule l'ont été pendant une semaine environ.

30. Selon la source, le transfert et la détention de M^{me} Daemi à la prison de Gharchak étaient préoccupants, car M^{me} Daemi était une prisonnière politique tandis que cette prison accueillait en général des personnes condamnées pour des crimes de droit commun,

y compris des crimes violents. Dans cette prison les conditions de détention ne répondaient pas aux normes et étaient pénibles et l'accès aux services et soins de santé y était en outre restreint. Le bien-être physique et psychologique de M^{me} Daemi était compromis car à plusieurs reprises elle avait fait la grève de la faim pour protester contre son transfert à la prison de Gharchak et contre sa détention en général.

31. Le 9 mai 2018, ou autour de cette date, les autorités ont renvoyé M^{me} Daemi et sa compagne de cellule à la prison d'Evin. Le nouveau procureur en charge de l'affaire a informé la famille de M^{me} Daemi que la décision de transfert vers la prison de Gharchak avait été une erreur et qu'il adopterait une approche différente. La source affirme cependant que le procureur a dit aussi qu'en cas de tentative visant à attirer l'attention sur l'affaire, sa réaction serait plus sévère que celle du précédent procureur. Selon la source, les membres de la famille de M^{me} Daemi eux aussi été à de nombreuses reprises victimes de harcèlement et de menaces visant à les faire taire.

Informations reçues

32. La source affirme que les autorités ont soumis M^{me} Daemi à une privation arbitraire de liberté, à un procès inéquitable et à des mauvais traitements, en violation des articles 7, 9, 10, 14, 17, 19, 21 et 22 du Pacte ainsi que des normes énoncées dans les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok). La source considère que la privation de liberté de M^{me} Daemi relève des catégories II et III.

33. En ce qui concerne la catégorie II, la source souligne que l'arrestation de M^{me} Daemi par les autorités résulte de l'exercice par celle-ci de son droit à la liberté d'expression. Les poursuites à son encontre et les infractions à la définition aussi imprécise que générale dont elle a été reconnue coupable, à savoir « propagande contre l'État » et « offense au Guide suprême », sont liées à son appréciation critique du bilan du gouvernement et à ses diverses activités en faveur des droits de l'homme. En particulier, la détention de M^{me} Daemi était motivée par ses publications sur les réseaux sociaux dénonçant le port obligatoire du hijab imposé par les autorités iraniennes et l'application de la peine de mort par ces autorités, ainsi que par le fait que l'analyse de son téléphone aurait fait apparaître qu'elle avait écouté des plaisanteries et des chansons à caractère blasphématoire d'un rappeur dissident.

34. La source fait valoir que les autorités n'ont aucun motif légitime de restreindre la liberté d'expression de M^{me} Daemi car celle-ci ne préconisait pas la violence ni ne constituait une menace pour les droits ou la réputation d'autrui, la sauvegarde de la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. En outre, les autorités n'ont pas démontré que la restriction de la liberté d'expression imposée à M^{me} Daemi était nécessaire pour protéger un intérêt légitime au sens du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

35. En outre, les poursuites contre M^{me} Daemi et sa condamnation pour « réunion et collusion contre la sécurité nationale » reposaient en partie sur son association présumée avec d'autres militants des droits de l'homme. La source considère que les autorités ont violé le droit de M^{me} Daemi à la liberté d'association, que garantit l'article 22 du Pacte.

36. Pour ce qui est de la catégorie III, la source formule les observations suivantes :

a) L'arrestation de M^{me} Daemi en 2014 n'était pas conforme aux procédures nationales ou internationales en la matière. Les autorités n'ont pas respecté les articles 32, 34, 35, 37 et 39 de la Constitution iranienne puisque le domicile de M^{me} Daemi a été perquisitionné sans qu'ait été délivré un mandat à cet effet. Il n'a été présenté ni citation à comparaître ni mandat à M^{me} Daemi lors de sa nouvelle arrestation en 2016 et cette réarrestation a été effectuée en usant de la force physique. Les autorités ont violé l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte, le principe 2 et le paragraphe 2 du principe 36 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, l'article 119 du Code iranien de procédure pénale (1999) et les articles 170, 173 et 181 du Code iranien révisé de procédure pénale ;

b) En procédant à une perquisition au domicile de M^{me} Daemi et en saisissant sans mandat certains de ses objets personnels, les autorités ont violé son droit à l'intimité de la vie privée, que consacrent l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 17 du Pacte et les articles 36 et 37 de la Charte iranienne des droits des citoyens ;

c) Après son arrestation, en 2014, M^{me} Daemi n'a pas été traduite dans le plus court délai devant une autorité judiciaire indépendante pour contester la légalité de sa détention. Elle a au contraire été détenue pendant quatre-vingt-six jours, dont un mois et demi à l'isolement cellulaire, avant d'être présentée à un juge, en violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte et des principes 4, 11, 32 1) et 37 de l'Ensemble de principes ;

d) Les autorités ont refusé à M^{me} Daemi l'accès à un avocat pendant quatre-vingt-six jours après son arrestation. M^{me} Daemi n'a rencontré son premier avocat qu'au stade initial de la procédure judiciaire et cet avocat a démissionné après avoir été menacé par des membres du Corps des gardiens de la révolution islamique. Le deuxième avocat de M^{me} Daemi a pu la rencontrer quelques jours avant son procès, mais elle a été mécontente de la qualité de sa représentation. L'État a ainsi violé les alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, l'article 35 de la Constitution iranienne et l'article 48 du Code iranien de procédure pénale ;

e) La réglementation pénitentiaire iranienne habilite les agents des forces de l'ordre à surveiller les réunions entre un avocat et son client détenu. Tous les documents et éléments de preuve remis par un accusé à un avocat assurant sa représentation sont soumis à l'examen d'un enquêteur, en vertu de l'article 154 du Code révisé de procédure pénale. Alors que le Pacte et le droit iranien garantissent le droit de toute personne à s'entretenir avec un conseil, le règlement pénitentiaire a empêché M^{me} Daemi de communiquer dans la confidentialité avec son avocat, en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, du paragraphe 3 du principe 18 de l'Ensemble de principes et de la règle 61 des Règles Nelson Mandela ;

f) Le procès de M^{me} Daemi n'a pas été équitable. Elle s'est vu refuser les droits procéduraux accordés à l'autorité de poursuite, en violation du principe de l'égalité des armes. L'appareil judiciaire iranien et les tribunaux révolutionnaires ne sont pas indépendants. Les tribunaux n'ont pas été impartiaux et ont fait preuve de parti pris contre M^{me} Daemi tout au long de la procédure, ils se sont fondés sur des preuves et des témoignages probablement obtenus sous la contrainte et ont refusé d'enquêter sur les graves allégations selon lesquelles M^{me} Daemi avait été soumise à la torture et à des mauvais traitements avant et après sa détention. Le procès de M^{me} Daemi a duré un quart d'heure au plus. En condamnant M^{me} Daemi sans que sa cause ait été entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, l'État n'a pas respecté le droit de M^{me} Daemi à un procès équitable et à la présomption d'innocence, en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Pacte, des articles 37 et 156 de la Constitution et des articles 3 et 337 du Code iranien de procédure pénale ;

g) M^{me} Daemi a été soumise à la torture et à des mauvais traitements. Peu après son arrestation et durant sa détention provisoire, M^{me} Daemi a été mise à l'isolement cellulaire prolongé (cinquante et un jours) et a subi de longs interrogatoires, durant lesquels elle était assise face les yeux bandés à un mur. Les conditions insalubres régnant à la prison d'Evin ont entraîné la détérioration de l'état de santé de M^{me} Daemi. Les autorités ont infligé des mauvais traitements à M^{me} Daemi : elle a été frappée et aspergée de gaz poivré lors de sa réarrestation en 2016. M^{me} Daemi avait déposé une plainte dénonçant les mauvais traitements que lui avaient infligés des agents des forces de sécurité, mais la justice n'a pas instruit cette plainte, en violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. M^{me} Daemi a aussi subi des mauvais traitements avant son transfert à la prison de Gharchak et durant sa détention dans cette prison. En mars 2018, M^{me} Daemi a été frappée par des gardiens de la prison de Gharchak chargés de réprimer les révoltes. Des personnes codétenues avec M^{me} Daemi et sa compagne de cellule s'en sont prises à elles en les agressant verbalement et physiquement, sans que l'administration pénitentiaire ne réagisse. L'État a ainsi violé l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 et le paragraphe 1

de l'article 10 du Pacte, les principes 6 et 21 2) de l'Ensemble de principes, les règles 1 et 43 des Règles Nelson Mandela et l'article 38 de la Constitution iranienne ;

h) M^{me} Daemi a été reconnue coupable et condamnée en vertu des articles 500, 514 et 610 du Code pénal islamique. Ces dispositions sont générales, imprécises et susceptibles d'une application arbitraire. En condamnant M^{me} Daemi du chef d'infractions pénales définies en termes trop généraux pour permettre à une personne de prévoir raisonnablement que son comportement risque d'être répréhensible, les autorités ont violé l'article 15 du Pacte.

Communications émanant de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

37. M^{me} Daemi a déjà fait l'objet de quatre appels urgents conjoints adressés au Gouvernement par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales les 24 juin 2015, 27 octobre 2016, 9 mai 2017 et 31 janvier 2018¹. Le Groupe de travail prend note des réponses reçues du Gouvernement le 18 mars 2016 et le 12 octobre 2017².

38. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont demandé au Gouvernement de commenter les nombreuses allégations reçues, notamment l'allégation selon laquelle l'arrestation, la détention et la condamnation de M^{me} Daemi semblaient directement liées à son action en faveur des droits de l'homme et à l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression. Ces titulaires de mandat se sont de plus dits préoccupés par le non-respect de la procédure régulière et des garanties d'un procès équitable, en particulier les restrictions imposées à la défense en justice de M^{me} Daemi, ainsi que par sa mise à l'isolement cellulaire et les mauvais traitements présumés à son encontre.

39. Dans ses réponses, le Gouvernement a confirmé que M^{me} Daemi avait été reconnue coupable et condamnée, soulignant que les charges retenues contre elle étaient sans lien avec ses activités légales. Le Gouvernement a confirmé aussi que M^{me} Daemi avait fait appel et que sa peine avait été commuée en cinq ans d'emprisonnement. Le Gouvernement a affirmé que M^{me} Daemi avait reçu des soins médicaux adéquats et de nombreuses visites de sa famille.

Réponse du Gouvernement à la communication ordinaire

40. Le 30 juillet 2018, suivant sa procédure ordinaire de communication le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a prié le Gouvernement de fournir, au plus tard le 28 septembre 2018, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M^{me} Daemi. Il a en outre demandé au Gouvernement d'apporter des éclaircissements sur les motifs factuels et juridiques justifiant la détention de M^{me} Daemi et sur la compatibilité de cette détention avec les obligations incombant à la République islamique d'Iran en vertu du droit international des droits de l'homme.

41. Le 1^{er} août 2018, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai de réponse. La prolongation n'a pas été accordée. Le Gouvernement n'a fourni aucune information en réponse à la communication ordinaire. Le Groupe de travail a toutefois décidé, alors qu'il n'y était pas obligé, de tenir compte des renseignements fournis par le Gouvernement en réponse aux appels urgents conjoints mentionnés plus haut dans le présent avis³.

Examen

42. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

¹ Voir [https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=20209,22820,23112 et 23611](https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=20209,22820,23112%20et%2023611).

² Voir [https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=32697 et 33740](https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=32697%20et%2033740).

³ Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail peut rendre un avis sur l'ensemble des autres informations obtenues. En l'espèce, afin de donner au Gouvernement toutes les possibilités de répondre aux allégations de la source, le Groupe de travail a exercé son pouvoir discrétionnaire pour tenir compte des informations communiquées par le Gouvernement en réponse aux appels urgents conjoints. Voir les avis n^{os} 48/2016, 79/2017 et 19/2018 dans lequel le Groupe de travail a adopté une approche similaire.

43. Pour déterminer si la privation de liberté de M^{me} Daemi est arbitraire, le Groupe de travail s'inspire des principes dégagés dans sa pratique concernant le traitement des questions relatives à l'administration de la preuve. Si la source a présenté des éléments établissant un manquement aux prescriptions internationales qui semblent à première vue conférer un caractère arbitraire à une détention, la charge de la preuve doit être considérée comme reposant sur l'État mis en cause s'il entend réfuter l'allégation (A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

44. La source affirme que l'arrestation de M^{me} Daemi, le 21 octobre 2014, n'était pas conforme aux procédures nationales et internationales en la matière. Selon la source, la perquisition méthodique du domicile de M^{me} Daemi à laquelle ont procédé des membres du Corps des gardiens de la révolution islamique était illégale car l'ordonnance judiciaire présentée à M^{me} Daemi était un mandat d'arrêt et non un mandat de perquisition. La source affirme en outre qu'au cours de la perquisition plusieurs objets personnels ont été saisis, dont le téléphone mobile de M^{me} Daemi. La source affirme de plus qu'il n'a été présenté ni citation à comparaître ni mandat à M^{me} Daemi lors de sa réarrestation, le 26 novembre 2016. Le Gouvernement n'a contesté aucune de ces allégations.

45. Le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, dispose que « nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. En l'espèce, les autorités n'ont pas établi le fondement juridique de l'arrestation et de la détention de M^{me} Daemi. Elles n'ont pas procédé dans le respect de la loi à la perquisition initiale du domicile de M^{me} Daemi et à sa réarrestation ultérieure. La saisie en l'absence de mandat de perquisition d'objets appartenant à M^{me} Daemi est particulièrement grave. Une des charges retenues contre M^{me} Daemi (à savoir « offense au Guide suprême ») semble l'avoir été suite à une analyse de son téléphone mobile qui aurait fait apparaître qu'elle avait écouté des plaisanteries et des chansons à caractère blasphématoire d'un rappeur dissident. Puisque cette preuve, si elle existe, a été obtenue indûment car sans mandat de perquisition, elle n'aurait pas dû être utilisée contre M^{me} Daemi et servir de fondement à l'une des accusations à son encontre⁴. Le Groupe de travail conclut donc que le droit de M^{me} Daemi à ne pas être arrêtée et détenue arbitrairement, qu'énonce le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, a été violé.

46. La source indique en outre que les autorités ont informé M^{me} Daemi, peu après son transfert à la prison d'Evin en octobre 2014, qu'elle serait accusée de « propagande contre l'État ». Or, au bout six mois de détention provisoire, les autorités ont officiellement mis M^{me} Daemi en accusation des chefs de « propagande contre l'État », d'« agissements contre la sécurité nationale » et d'« offense au Guide suprême ». Le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte énonce l'obligation de notifier dans le plus court délai à tout individu arrêté toute accusation portée contre lui, ce dans le souci d'aider à déterminer si le placement en détention provisoire est approprié ou non⁵. En l'espèce, M^{me} Daemi a d'abord été informée de l'une des accusations portées contre elle mais n'a pas été informée dans le plus court délai des autres accusations la visant et n'a pas disposé d'assez d'informations pour contester le fondement juridique de sa détention. Ainsi, M^{me} Daemi n'a pas été informée dans le plus court délai des accusations portées contre elle, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

47. La source affirme aussi que M^{me} Daemi, après son arrestation le 21 octobre 2014, n'a pas été traduite dans le plus court délai devant une autorité judiciaire indépendante pour contester la légalité de sa détention. À l'opposé, elle a été détenue pendant quatre-vingt-six jours, dont cinquante et un à l'isolement cellulaire, avant d'être déférée devant un juge. Le Gouvernement n'a pas réfuté cette allégation. Le Comité des droits de l'homme est d'avis que quarante-huit heures suffisent en général pour déférer un individu devant une autorité judiciaire et que tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances⁶. En l'absence d'une telle justification,

⁴ Le Groupe de travail a récemment fait un constat similaire, dans son avis n° 36/2018 (par. 39 et 40).

⁵ Voir : Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 30.

⁶ Ibid., par. 33.

le Groupe de travail constate que le Gouvernement a violé l'obligation qui est la sienne en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte en ne présentant pas dans le plus court délai M^{me} Daemi à un juge et en la mettant à l'isolement cellulaire, avec pour conséquence qu'elle n'a pu introduire de recours pour contester la légalité de sa détention. Le contrôle par l'autorité judiciaire de toute mesure de privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est essentiel pour garantir que la détention ait un fondement juridique⁷.

48. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas démontré que l'arrestation et la détention de M^{me} Daemi reposaient sur un quelconque fondement juridique. Sa privation de liberté est donc arbitraire et relève de la catégorie I.

49. La source affirme que M^{me} Daemi a été privée de sa liberté uniquement pour avoir exercé pacifiquement les droits que consacrent les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 21 et 22 du Pacte. Dans ses réponses aux appels urgents conjoints, le Gouvernement a réfuté cette affirmation, avançant que les charges retenues contre M^{me} Daemi étaient sans lien avec ses activités légales. Le Gouvernement a fait ressortir également que l'allégation selon laquelle M^{me} Daemi aurait été condamnée en raison de ses opinions sur la peine de mort était dénuée de tout fondement.

50. Étant donné que le Gouvernement n'a pas répondu à la communication ordinaire, le Groupe de travail a examiné d'autres informations fiables, en particulier ses précédents avis sur des cas d'arrestation et de détention arbitraires en République islamique d'Iran⁸. Dans ces avis, il a conclu que des individus avaient été arbitrairement privés de liberté pour avoir exercé pacifiquement les droits qui leur reconnaissent la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte, mettant en évidence un problème systémique de longue date dans l'administration de la justice pénale en République islamique d'Iran⁹.

51. Le Secrétaire général et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ont constaté avec préoccupation que dans ce pays des personnes étaient placées en détention pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, faisant en particulier référence à la situation de M^{me} Daemi¹⁰. Le Groupe de travail prend également note des quatre appels urgents conjoints adressés entre 2015 et 2018 au Gouvernement au sujet de la situation de M^{me} Daemi. En outre, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont récemment déclarés préoccupés par le maintien en détention de M^{me} Daemi :

« Atena Daemi purge une peine de sept ans d'emprisonnement liée à ses activités en faveur des droits de l'homme, notamment la distribution de tracts et la mise en ligne sur Facebook et Twitter de messages contre la peine de mort dénonçant la pratique du pays en matière d'exécutions. ... Nous demandons la libération immédiate d'Atena Daemi... ainsi que de toutes les personnes incarcérées pour avoir exercé leur liberté d'expression et de réunion pacifique... Ces cas mettent en évidence un recours systématique et constant au harcèlement, à l'intimidation et à l'emprisonnement envers les personnes qui mènent des activités pacifiques et légitimes en défense des droits de l'homme et des prisonniers d'opinion, souvent en portant contre elles des accusations formulées en termes imprécis ou trop généraux en relation avec la sécurité nationale¹¹ ».

⁷ Voir : Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

⁸ Voir les avis n^{os} 1/1992, 28/1994, 14/1996, 39/2000, 30/2001, 8/2003, 19/2006, 26/2006, 34/2008, 39/2008, 6/2009, 8/2010, 20/2011, 21/2011, 58/2011, 30/2012, 48/2012, 54/2012, 18/2013, 52/2013, 55/2013, 16/2015, 44/2015, 1/2016, 2/2016, 25/2016, 9/2017, 48/2017, 19/2018 et 52/2018.

⁹ Lors de sa visite en République islamique d'Iran, en 2003, le Groupe de travail a constaté que la violation de la liberté d'expression était une cause courante de détention arbitraire. Voir E/CN.4/2004/3/Add.2, par. 41 à 47.

¹⁰ Voir par exemple, A/HRC/37/68, par. 44 ; A/HRC/34/65, par. 57 ; A/72/562, par. 50.

¹¹ Voir <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22843&LangID=E>.

52. En l'espèce, la source considère que les autorités ont arrêté M^{me} Daemi pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression. Selon la source, les poursuites engagées contre M^{me} Daemi et sa condamnation du chef d'infractions libellées en termes imprécis et trop généraux de « propagande contre l'État » et d'« offense au Guide suprême » sont liées à ses publications sur les réseaux sociaux critiquant l'imposition du port obligatoire du hijab aux femmes par l'État et le recours de l'État à la peine de mort. La source affirme en outre que les charges retenues contre M^{me} Daemi sont liées à ses activités de rédaction et de diffusion de slogans à l'appui de dissidents. Le Gouvernement n'a fourni aucune autre explication quant à l'arrestation, à la détention et à la mise en accusation de M^{me} Daemi.

53. Au regard du droit international des droits de l'homme, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique. Le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique ne suffit pas à justifier l'imposition de sanctions¹². Le Gouvernement n'a présenté aucun élément de preuve attestant que l'activisme de M^{me} Daemi et ses publications sur les réseaux sociaux présentaient un caractère violent ou incitaient autrui à agir de manière violente. Le Groupe de travail estime donc que M^{me} Daemi a exercé pacifiquement ses droits et que sa conduite entre dans le cadre du droit à la liberté d'expression. Sa condamnation ne peut être jugée compatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ou le Pacte.

54. De même, la source fait valoir que M^{me} Daemi a été condamnée parce qu'elle a participé à des rassemblements pacifiques devant le bureau des Nations Unies et plusieurs prisons pour protester contre le traitement réservé aux détenus et aux dissidents et parce qu'elle s'est mise en contact avec d'autres militants et groupes des droits de l'homme. Le Gouvernement n'a pas davantage réfuté ces allégations, alors qu'il a eu l'occasion de le faire. En l'absence de tout élément donnant à penser que M^{me} Daemi a eu un comportement violent ou a préconisé la violence, le Groupe de travail considère que M^{me} Daemi a exercé légitimement ses droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et son droit de prendre part à la conduite des affaires publiques.

55. Rien n'indique que les restrictions qu'il est permis d'apporter à ces droits, telles qu'énoncées au paragraphe 3 de l'article 19, à l'article 21, au paragraphe 2 de l'article 22 et à l'article 25 du Pacte, soient applicables en l'espèce. Le Gouvernement n'a transmis aucune information ni aucun élément de preuve pour expliquer en quoi il était nécessaire de porter des accusations contre M^{me} Daemi pour protéger un intérêt légitime, tel que le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la sauvegarde de la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. En outre, le Gouvernement n'a pas démontré que la condamnation de M^{me} Daemi était une réponse proportionnée à ses activités. En tout état de cause, le Conseil des droits de l'homme a invité les États à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, en particulier avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte¹³.

56. De plus, aux termes de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et de « se réunir et de se rassembler pacifiquement en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme »¹⁴. Les allégations de la source démontrent que M^{me} Daemi a été détenue pour avoir exercé les droits que lui confère la Déclaration en tant que défenseuse des droits de l'homme. Le Groupe de travail a établi qu'incarcérer des personnes à cause de leurs activités de défenseurs des droits de l'homme bafouait leur droit à l'égalité devant la loi et à

¹² Voir : Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 38.

¹³ Voir la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, par. 5, al. p).

¹⁴ Voir également la résolution 70/161 de l'Assemblée générale, par. 8.

l'égalité protection de la loi consacrés à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte¹⁵.

57. Le Groupe de travail conclut donc que la privation de liberté de M^{me} Daemi est arbitraire et relève de la catégorie II, car elle résultait de l'exercice de droits ou libertés garantis par les articles 19, 20 et 21 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 21, 22 et 25 a) du Pacte, et était contraire à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte.

58. Le Groupe de travail considère que les infractions de « réunion et collusion en vue de commettre une infraction contre la sécurité nationale », de « propagande contre l'État » et d'« offense au Guide suprême » retenues comme chefs d'accusation en vertu du Code pénal islamique sont définies en des termes si imprécis et généraux que cela risque, comme en l'espèce, d'amener à réprimer des personnes qui n'ont fait qu'exercer des droits que leur reconnaît le droit international. La détermination de ce qui constitue une infraction au regard de ces dispositions semble être laissée à l'entière discrétion des autorités. Comme le Groupe de travail l'a affirmé dans de précédentes affaires, le principe de légalité exige que les lois soient formulées en termes suffisamment précis pour les rendre accessibles et compréhensibles à toutes les personnes afin qu'elles se comportent en conséquence¹⁶. En l'espèce, l'application de dispositions aussi générales qu'imprécises renforce la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la privation de liberté de M^{me} Daemi relève de la catégorie II. En outre, le Groupe de travail estime que, dans certaines circonstances, des lois libellées en des termes par trop imprécis et généraux ne sauraient être invoquées comme fondement juridique pour justifier une privation de liberté.

59. Ayant conclu que la privation de liberté M^{me} Daemi est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que M^{me} Daemi n'aurait pas dû être mise en jugement. Elle a pourtant été jugée et reconnue coupable le 7 mars 2015, sa peine étant prononcée ultérieurement par la 28^e chambre du tribunal révolutionnaire islamique de Téhéran. Son appel a été entendu par la 36^e chambre de la Cour d'appel de Téhéran, en septembre 2016. Le Groupe de travail considère qu'au cours de ces procédures ont été commises de nombreuses violations du droit de M^{me} Daemi à un procès équitable, aucune n'ayant été contestée par le Gouvernement.

60. La source affirme que M^{me} Daemi a été détenue à l'isolement cellulaire pendant cinquante et un jours après son arrestation. Selon la règle 45 des Règles Nelson Mandela, une mesure d'isolement doit s'accompagner de certaines garanties. L'isolement cellulaire ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente. Ces conditions ne semblent pas avoir été respectées en l'espèce. L'isolement cellulaire prolongé pour une période de plus de quinze jours consécutifs est interdit en vertu des règles 43 1) b) et 44 des règles Nelson Mandela.

61. La source affirme en outre que le procès de M^{me} Daemi a été inéquitable du fait qu'elle n'a pas bénéficié de l'égalité des armes et que les tribunaux ont fait preuve de parti pris contre elle en se fondant sur des témoignages probablement obtenus sous la contrainte et en refusant d'enquêter sur ses graves allégations de torture et de mauvais traitements. Le Groupe de travail considère que ces allégations sont crédibles et que M^{me} Daemi n'a pas été entendue de manière impartiale. Comme le Groupe de travail l'a souligné, les tribunaux révolutionnaires qui ont jugé M^{me} Daemi ne répondent pas aux normes d'un tribunal indépendant et impartial au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte¹⁷. De plus, alors que M^{me} Daemi était accusée de plusieurs infractions graves contre la sécurité nationale, son procès a duré un quart d'heure au plus et une lourde peine de quatorze ans d'emprisonnement a été prononcée contre elle après un examen minimal de son affaire. Même si sa peine a été réduite en appel, M^{me} Daemi est en train de purger une longue peine de sept ans. Comme le Groupe de travail l'a constaté dans de précédentes affaires, le fait

¹⁵ Voir par exemple les avis n^{os} 75/2017, 79/2017 et 36/2018.

¹⁶ Voir par exemple l'avis n^o 41/2017, par. 98 à 101.

¹⁷ Voir E/CN.4/2004/3/Add.2, par. 65. Le Groupe de travail estime que les conclusions qu'il a formulées dans ce rapport concernant les tribunaux révolutionnaires restent d'actualité (avis n^{os} 19/2018, par. 34, et 52/2018, par. 79, al. f)).

que des infractions pénales graves donnent lieu à un procès très bref amène à penser, comme dans le cas de M^{me} Daemi, que la personne accusée a été considérée comme coupable avant même d'être jugée, ce qui constitue une violation du droit à la présomption d'innocence garanti par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte¹⁸. La source a en outre cité des cas où M^{me} Daemi a manifestement été traitée inéquitablement, en particulier l'ajout de quatre-vingt-onze jours à la peine de M^{me} Daemi le 7 avril 2017 par la section 1163 du tribunal pénal de Qods. Le tribunal a tenu compte des dires des agents qui avaient procédé à la réarrestation de M^{me} Daemi, mais a totalement ignoré la version des faits de M^{me} Daemi et a admis avoir égaré sa plainte.

62. Selon la source, les autorités de la prison d'Evin ont refusé à M^{me} Daemi l'accès à un avocat pendant quatre-vingt-six jours après son arrestation jusqu'au stade initial de la procédure judiciaire et elle a été interrogée en l'absence d'un conseil. De plus, M^{me} Daemi n'a pas pu communiquer dans la confidentialité avec son avocat, en vertu du règlement pénitentiaire iranien et d'autres dispositions qui permettent aux fonctionnaires de surveiller les réunions et documents échangés entre un avocat et son client. Dans ces circonstances, le Groupe de travail conclut que M^{me} Daemi s'est vu refuser l'accès à l'assistance d'un défenseur après son arrestation, en violation du droit de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec son conseil qu'énonce le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que « les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation. Toute personne arrêtée doit être informée sans délai de ce droit »¹⁹. La confidentialité des communications entre les détenus et leur conseil, doit être respectée. Toute information obtenue en violation du respect de la confidentialité est réputée non admissible à titre de preuve²⁰.

63. La source allègue de plus que le premier avocat de M^{me} Daemi a démissionné après avoir été menacé par des membres du Corps des gardiens de la révolution islamique. Le Groupe de travail prend note avec inquiétude de cette allégation et considère qu'il s'agit d'une ingérence indue dans la représentation juridique de M^{me} Daemi, en violation du droit que lui confère le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. Il est essentiel que les conseils soient en mesure de s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement²¹. Le Groupe de travail renvoie ce cas au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

64. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable commises en l'espèce sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M^{me} Daemi arbitraire au titre de la catégorie III. Étant donné la gravité de la violation des droits de M^{me} Daemi, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

65. En outre, le Groupe de travail considère que M^{me} Daemi a été ciblée à cause de ses activités de défenseuse des droits de l'homme. M^{me} Daemi est une militante des droits civils connue pour son action en faveur des droits des femmes et des enfants ainsi que pour ses campagnes contre la peine de mort. Les accusations portées contre M^{me} Daemi étaient liées à ses publications sur les réseaux sociaux, à ses protestations en faveur des droits de l'homme et à ses contacts avec d'autres défenseurs et organisations des droits de l'homme. Le Groupe de travail a conclu dans le passé qu'être un défenseur des droits de l'homme est un statut protégé par l'article 26 du Pacte²². Le Groupe de travail conclut donc que M^{me} Daemi a été privée de sa liberté pour des motifs discriminatoires, à savoir pour avoir défendu les droits de l'homme, ce qui constitue une violation des articles 2 et 7 de la

¹⁸ Voir par exemple les avis n^{os} 75/2017 et 36/2018.

¹⁹ Voir Principes de base et lignes directrices des Nations Unies, principe 9 et ligne directrice 8.

²⁰ Ibid., principe 9, par. 15, et ligne directrice 8, par. 69. Voir également les Règles Nelson Mandela, Règle 61 1).

²¹ Voir principe 9, par. 15. Voir également les avis n^{os} 38/2017, par. 78 et 81, et 45/2017, par. 32, et Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 34.

²² Voir par exemple les avis n^{os} 48/2017, 50/2017 et 19/2018, et A/HRC/36/37, par. 49.

Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. Sa privation de liberté est donc arbitraire et relève de la catégorie V. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

66. Le Groupe de travail exprime sa vive préoccupation au sujet de la santé de M^{me} Daemi, qui se serait détériorée du fait de son isolement cellulaire prolongé et de sa détention dans des conditions insalubres. M^{me} Daemi a fait la grève de la faim à plusieurs reprises, ce qui a eu des répercussions sur son bien-être, elle a contracté une maladie de peau et souffre d'une baisse d'acuité visuelle. La source affirme en outre que M^{me} Daemi a été soumise à la torture et à des mauvais traitements, tels que l'isolement cellulaire prolongé, de longues séances d'interrogatoire au cours desquelles elle avait les yeux bandés, le refus d'accès à des sanitaires, l'usage d'une force excessive lors de sa réarrestation (notamment usage de gaz poivré), le transfert dans une prison éloignée de son domicile familial à Téhéran, l'administration de coups avant et pendant sa détention à Gharchak, des violences verbales et physiques de la part de codétenues. Le Gouvernement a affirmé dans ses réponses aux appels urgents conjoints que M^{me} Daemi bénéficiait de soins médicaux et que, si nécessaire, elle était envoyée dans un établissement à l'extérieur de la prison. Le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations de torture et de mauvais traitements.

67. De l'avis du Groupe de travail, le traitement réservé à M^{me} Daemi ne répond pas aux normes énoncées, entre autres, dans les règles 1, 14, 15, 43, 45 et 59 des Règles Nelson Mandela. M^{me} Daemi est maintenant détenue depuis le 21 octobre 2014, hormis une période de neuf mois (entre février et novembre 2016) durant laquelle elle a été en liberté sous caution dans l'attente de son jugement en appel. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à libérer immédiatement M^{me} Daemi et à veiller à ce qu'elle reçoive les soins médicaux dont elle a besoin. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

68. La présente affaire s'inscrit dans une série de cas de privation arbitraire de liberté en République islamique d'Iran qui ont été portés à l'attention du Groupe de travail ces cinq dernières années²³. Le Groupe de travail constate que dans de nombreux cas impliquant la République islamique d'Iran on retrouve un schéma récurrent d'arrestation et de détention hors des procédures légales ; de détention provisoire prolongée sans possibilité de recours en justice ; de détention au secret et de mise à l'isolement cellulaire prolongé ; de refus d'accès à un avocat ; de mise en accusation du chef d'infractions libellées en termes imprécis, sans preuves suffisantes à l'appui des imputations ; de procès à huis clos et de procès en appel devant des tribunaux non indépendants ; de peines excessivement lourdes ; de torture et de mauvais traitements ; de privation de soins médicaux. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autre formes graves de privation de liberté contraires aux règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité²⁴.

69. Le Groupe de travail se féliciterait d'avoir la possibilité de travailler de manière constructive avec le Gouvernement pour lutter contre les privations arbitraires de liberté en République islamique d'Iran. Étant donné qu'un laps de temps considérable s'est écoulé depuis la dernière fois qu'il s'est rendu dans le pays, en février 2003, il estime que le moment est venu d'effectuer une nouvelle visite. Le Groupe de travail rappelle que, le 24 juillet 2002, le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, et il espère recevoir une réponse favorable à sa demande de visite envoyée le 10 août 2016.

70. Étant donné que le bilan de la République islamique d'Iran en matière de droits de l'homme doit être examiné au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en novembre 2019, le Gouvernement souhaitera peut-être saisir cette occasion pour

²³ Voir par exemple les avis n^{os} 18/2013, 28/2013, 52/2013, 55/2013, 16/2015, 44/2015, 1/2016, 2/2016, 25/2016, 28/2016, 50/2016, 7/2017, 9/2017, 48/2017, 49/2017, 92/2017, 19/2018 et 52/2018.

²⁴ Voir par exemple l'avis n^o 47/2012, par. 22.

collaborer plus étroitement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et mettre sa législation en conformité avec le droit international des droits de l'homme.

Dispositif

71. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Atena Daemi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, 11 1), 19, 20 et 21 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 1), 9, 14, 19, 21, 22, 25 a) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

72. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Daemi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

73. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier du risque d'atteinte à la santé de M^{me} Daemi, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M^{me} Daemi et à lui garantir l'exercice effectif du droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

74. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à mener une enquête complète et indépendante sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M^{me} Daemi et à prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celle-ci.

75. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de mettre sa législation, en particulier les articles 500, 514 et 610 du Code pénal islamique, en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par la République islamique d'Iran en vertu du droit international des droits de l'homme.

76. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire : a) au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ; b) au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ; c) au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et d) au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour que ceux-ci prennent les mesures qui s'imposent.

77. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

Procédure de suivi

78. Comme prévu au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M^{me} Daemi a été mise en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M^{me} Daemi a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M^{me} Daemi a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République islamique d'Iran a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

79. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui

faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

80. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

81. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁵.

[Adopté le 22 novembre 2018]

²⁵ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.